

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO PC-2886

RÈGLEMENT NOMMANT UN COMITÉ
CONSULTATIF JEUNESSE

En vigueur le 19 septembre 2018

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE MARDI 11 SEPTEMBRE 2018 À 19H30.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan et T. Stainforth et K. Thorstad-Cullen, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan, E. Stork et D. Webb, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire John Belvedere.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : PC-2886

RÉSOLUTION NUMÉRO : 2018-631

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE STAINFORTH

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HOMAN

ET RÉSOLU :

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire (« la Ville ») reconnaît que les dirigeants de demain émergeront des jeunes d'aujourd'hui ;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la société a intérêt à développer pro-activement les jeunes de notre Ville de telle sorte qu'ils puissent, à leur tour, devenir demain des citoyens et des leaders confiants, productifs et responsables ;

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire reconnaît que les jeunes, en tant que sous-groupe distinct de la population, doit être consulté de façon appropriée afin de pouvoir obtenir leurs avis en matière de développement, de gestion, d'investissement et de mise en place des activités, des installations, des politiques, des programmes et des services de la Ville ;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été présenté et qu'avis de motion en a été donné lors de la séance tenue le 14 août 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants ont, dans le présent règlement, le sens que leur attribue le présent article :
 - 1° « Comité »: Le comité consultatif jeunesse nommé en vertu des dispositions du présent règlement;
 - 2° « Conseil » ou « conseil municipal »: Le conseil municipal de la Ville de Pointe-Claire;
 - 3° « Coordonnateur » : Employé dont le titre de fonction est « responsable-programmes jeunesse » ou « planificateur-récréation, développement communautaire et événements » au sein du service Culture, sports, loisirs et développement communautaire de la Ville;
 - 4° « Employé » : Tout employé assigné au travail par le conseil ou par autre personne à qui ce pouvoir a été délégué;
 - 5° « Jeune » : Toute personne de moins de 22 ans;
 - 6° « Jeunesse » : Groupe social des jeunes de la Ville de Pointe-Claire;
 - 7° « Membre » : Toute personne nommée par le conseil pour agir au sein du comité et ayant un droit de vote;
 - 8° « Membre du conseil » : Membre du conseil désigné pour faire partie de la composition du comité;
 - 9° « Représentant scolaire » : Personne désignée par une commission scolaire, responsable de la gestion d'au moins un établissement sur le territoire de la Ville;
 - 10° « Ville » : La ville de Pointe-Claire.

CONSTITUTION, RÔLE ET MANDAT

2. Est constitué et établi le « comité consultatif jeunesse » (le comité).
3. Le comité a pour mandat :
 - 1° De fournir des avis et des recommandations au conseil et à l'administration sur toute question permettant à la Ville d'examiner des propositions relatives à l'amélioration de ses activités, de ses installations, de ses politiques, de ses programmes et de ses services de manière à répondre aux besoins de la jeunesse;
 - 2° De soumettre au conseil des recommandations sur toute question importante, particulièrement celles se rapportant aux loisirs, à la programmation, aux infrastructures et aux événements spéciaux;
 - 3° D'examiner les activités offertes par la Ville afin de susciter de l'enthousiasme parmi les jeunes et d'accroître leur participation.

COMPOSITION

4. Le comité se compose de dix (10) membres ayant un droit de vote, désignés par le conseil municipal; et

Les personnes suivantes peuvent assister aux séances du comité, sans droit de vote :

- un coordonnateur;
- un membre du conseil; et
- un représentant scolaire.

La nomination du représentant scolaire doit être confirmée par résolution du conseil.

CRITÈRES DE NOMINATION

5. Il sera tenu compte des critères suivants au moment de la nomination des nouveaux membres du comité :
 - 1° Résident de la Ville de Pointe-Claire;
 - 2° Bilinguisme;
 - 3° Âgé entre quatorze (14) et vingt-et-un ans (21);
 - 4° Implication dans la communauté;
 - 5° Représentativité des 2 sous-groupes formant la jeunesse de la Ville, différenciés selon leur âge (14-17 ans et 18-21 ans).

PROCESSUS DE NOMINATION

6. Un comité de nominations, composé du membre du conseil, du coordonnateur et d'un employé, reçoit et étudie les candidatures soumises par les jeunes intéressés.

Avant le 1^{er} juin de chaque année, le comité de nominations recommande une liste de candidats potentiels au conseil.

Le conseil puise parmi cette liste pour choisir et nommer les membres du comité consultatif jeunesse pour un mandat unique devant débiter le 1^{er} septembre suivant la nomination.

PC-2886-1 a. 1

DURÉE DU MANDAT

7. La durée du mandat est d'un (1) an.
8. Un mandat est renouvelable jusqu'à un maximum de trois (3) fois, cependant, le membre doit continuer de répondre à tous les critères au moment du renouvellement et pour toute la durée du mandat.
9. Un membre désirant se prévaloir d'un renouvellement, devra faire une demande écrite auprès du responsable avant le 1er mars.

PC-2886-1 a. 3

10. Le conseil municipal se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un membre, à tout moment, sur examen d'une recommandation à cette fin provenant du membre du conseil et du président.

Le conseil municipal nomme alors un nouveau membre afin de combler un siège vacant jusqu'à la fin du mandat original.

Le temps écoulé entre la nomination par le conseil d'un nouveau membre pour combler le poste vacant et la fin du mandat original n'est pas considérée comme un premier mandat.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

11. À chaque année, le comité tient sa première séance avant le 15 octobre.

PC-2886-1 a. 4

12. Soit lors de la première ou de la seconde séance de chaque année, les membres doivent élire un président et un vice-président pour l'année en cours.

SECRÉTAIRE

13. Le coordonnateur agit comme secrétaire du comité.
14. Après consultation avec le président, le secrétaire prépare le calendrier des séances, dresse l'ordre du jour de celles-ci et en avise les membres.
15. Le secrétaire rédige le procès-verbal suivant chaque séance, et le soumet ensuite au directeur général pour dépôt auprès du conseil municipal.

RAPPORTS

16. Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.
17. À la suite de toute séance du comité consultatif Jeunesse le procès-verbal doit être transmis au Conseil de la Ville à l'intérieure d'un délai de trente (30) jours civils suivant la date de la tenue de la séance.
18. Un rapport annuel doit être soumis par le président au conseil municipal le ou avant le 1^{er} juin de chaque année.

PC-2886-1 a. 5

SÉANCES

19. Une séance du comité ne peut être tenue au même moment qu'une séance du conseil municipal.
20. Avis d'une séance doit en être donné au moins sept (7) jours avant la tenue de celle-ci, à moins que tous les membres ne renoncent à cet avis préalable.
21. Une séance du comité ne peut être tenue que s'il y a quorum.

La majorité simple des membres du comité ayant le droit de vote en constitue le quorum.

22. Le comité tient un minimum de sept (7) séances par mandat.
23. Suivant consultation avec le président, le coordonnateur peut inviter toute autre personne dont l'expertise ou les services peuvent être utiles au comité.
24. Le comité rend compte de ses recommandations et de ses travaux dans les procès-verbaux soumis au conseil municipal. Aucune recommandation n'a d'effet que si elle fait l'objet d'une adoption par le conseil municipal.

Nulle recommandation n'a d'effet que si elle est adoptée par le conseil.

25. Toute séance du comité est présidée par son président ou, en son absence, par le vice-président.

Dans le cas où le président et le vice-président sont tous deux absents et lorsqu'il y a quorum, la première décision des membres présents est alors de choisir l'un d'entre eux pour présider la séance.

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

John Belvedere, maire

Danielle Gutierrez, assistante-greffière

PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF POINTE-CLAIRE

BY-LAW NUMBER PC-2886

BY-LAW APPOINTING A YOUTH
ADVISORY COMMITTEE

In force on September 19th, 2018

AT THE REGULAR MEETING OF THE COUNCIL OF THE CITY OF POINTE-CLAIRE,
HELD AT CITY HALL, 451, SAINT-JEAN BOULEVARD, POINTE-CLAIRE, QUEBEC,
ON TUESDAY SEPTEMBER 11, 2018 AT 7:30 P.M.

PRESENT: Councillors C. Homan, T. Stainforth and K. Thorstad-Cullen, as
well as Councillors P. Bissonnette, C. Cousineau, B. Cowan,
E. Stork and D. Webb chaired by His Worship Mayor John
Belvedere forming a quorum of council.

AMONGST OTHER BUSINESS TRANSACTED AT SAID
MEETING WAS THE FOLLOWING:

BY-LAW NUMBER: PC-2886

RESOLUTION NUMBER: 2018-631

PROPOSED BY COUNCILLOR STAINFORTH

SECONDED BY COUNCILLOR HOMAN

AND RESOLVED:

WHEREAS the City of Pointe-Claire (“the City”) recognizes that from the youth of today will be drawn the leaders of tomorrow;

WHEREAS the City recognizes that our society has a vested interest to proactively develop our youth so that the young people of our city may, in turn, develop into confident, responsible and productive citizens and leaders of future years;

WHEREAS the City recognizes that youth, as distinct, yet comprehensive sub-grouping of the population, ought properly to be consulted to obtain their views on the development, investment, implementation and management of City activities, facilities, policies, programs and services.

WHEREAS a draft of this by-law has been tabled and notice of motion given at the meeting held on August 14th, 2018.

CITY COUNCIL DECREES AS FOLLOWS:

DEFINITIONS

1. Unless the context indicates a different meaning, the following words and expressions, as used in this by-law, mean:

- (1) “City”: The City of Pointe-Claire
- (2) “Committee”: the Youth Advisory Committee appointed pursuant to the provisions of the present by-law.
- (3) “Council” or “City Council”: Pointe-Claire City Council;
- (4) “Council member”: City Council member appointed to the committee by Council;
- (5) “Coordinator”: Employee filling the position of “Manager-Youth Programs” or “Planner-Recreation, Community Development and Events” at the Culture, Sports, Leisure and Community Development Department;
- (6) “Employee”: any employee assigned to work by City Council or by any other person to whom this power was delegated;
- (7) “Member”: any person appointed by Council to act as part of the committee and with voting rights;
- (8) “School representative”: Person designated by a school board which is entrusted with the management of at least one establishment on the territory;
- (9) “Young people” or “young person”: Any person younger than 22 years of age;
- (10) “Youth”: Social group of the City of Pointe-Claire young people or persons;

ESTABLISHMENT, ROLE AND MANDATE

2. The “Youth advisory committee” (the “Committee”) is hereby established and constituted.
3. The Committee has the mandate:
 - (1) To provide advice and recommendations to City Council and the administration on any matter so that the City may review proposals on improving its activities, facilities, policies, programs and services in order to meet the needs of young people;
 - (2) To make recommendations to Council on any matter it deems important and specifically those regarding leisure, programs, infrastructure and special events;
 - (3) To examine the activities offered by the City in order to generate enthusiasm amongst and increase the participation of young people.

COMPOSITION

4. The Committee is comprised of ten (10) members with voting rights, appointed by City Council; and

The following persons may attend committee meetings, with no voting rights:

- One Coordinator;
- One Council member; and
- One school representative.

The appointment of the school representative must be confirmed by Council resolution.

APPOINTMENT CRITERIA

5. The following criteria will be taken into consideration when appointing new committee members:
 - (1) Resident of the City of Pointe-Claire
 - (2) Bilingualism;
 - (3) Aged fourteen (14) to twenty-one (21)
 - (4) Involvement in the community
 - (5) Representation from two sub-groups of the City’s youth as differentiated by age (14-17 and 18-21 years old).

APPOINTMENT PROCESS

6. An appointment committee, comprised of the Council member, the Coordinator and one employee receive and review the applications submitted by interested young persons.

Before June 1st of each year, the appointment committee shall recommend a list of potential candidates to Council.

Council will then draw from this list to select and appoint the members of the youth advisory Committee for a single term to begin the first day of September 1st following the appointment.

PC-2886-1 a. 2

DURATION OF TERMS

7. The duration of the term is one (1) year.
8. A term can be renewed up to a maximum of three (3) times; however, a member must continue to meet all criteria upon renewing their term and for the entire duration of the term.
9. Members who wish to renew their term must make their request in writing to the Manager before March 1st.

PC-2886-1 a. 3

10. Council reserves the right to end a member's term at any time upon reviewing a recommendation from the Council member and President.

As the case may be, City Council will appoint a new member to fill the vacant seat until the end of the original term.

The time elapsed between the appointment of a new member by Council to fill a vacated position and the end of the original term is not considered a first term.

PRESIDENT AND VICE-PRESIDENT

11. Each year, the committee shall hold its first meeting before October 15th.

PC-2886-1 a. 4

12. During either the first or the second meeting of the year, the members shall elect a President and a Vice President for the current year.

SECRETARY

13. The Coordinator acts as the Committee Secretary.
14. Following consultation with the President, the Secretary prepares the meeting schedules and agenda and notifies the members.
15. The Secretary drafts the minutes following each meeting and submits them to the City Manager's office to be tabled at City Council.

REPORTS

16. The Committee accounts for its work and recommendations through minutes signed by the President and the Secretary.
17. After any Youth Advisory Committee meeting, the minutes must be sent to City Council within thirty (30) calendar days following the date the meeting was held.
18. An annual report shall be submitted by the President to Council on or before June 1st of each year.

PC-2886-1 a. 6

MEETINGS

19. A Committee meeting cannot be held at the same time as a City Council meeting.
20. Notice must be given to the members at least 7 days prior to a meeting, unless notice is waived by all members.
21. A Committee meeting cannot be held unless there is a quorum.

A simple majority of Committee members with voting rights constitutes a quorum.
22. The Committee holds a minimum of seven (7) meetings per term.
23. Following consultation with the President, the Coordinator may invite any other person whose expertise or whose services may be useful to the Committee.
24. The Committee accounts for its work and recommendations in the minutes sent to City Council.

No recommendation will be effective, unless it is adopted by City Council.
25. All Committee meetings are chaired by the President or, if the President is absent, the Vice-President.

If both the President and the Vice-President are absent and quorum is still achieved, then the first act of the members present at the meeting will be to elect a chairman for that meeting.
26. The present by-law shall come into force according to law.

John Belvedere, Mayor

Danielle Gutierrez, Assistant City Clerk